



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

7 avril 2021

Pièce n° 7

Centre européen pour les Droits des Roms c. Belgique
Réclamation n° 185/2019

**NOUVELLE REPLIQUE
DU GOUVERNEMENT**

Enregistrée au Secrétariat le 18 mars 2021

RECLAMATION N° 185/2019

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA BELGIQUE A LA REPLIQUE DU CENTRE EUROPEEN POUR
LES DROITS DES ROMS**

SUR LE MÉMOIRE DE LA BELGIQUE SUR LE BIEN-FONDE DE LA RÉCLAMATION

POUR : LE ROYAUME DE BELGIQUE,

ETAT DÉFENDEUR,

Représenté par Monsieur Piet HEIRBAUT, Directeur Général de la Direction générale des Affaires Juridiques, agent de la Belgique, dont les bureaux sont établis au SPF Affaires étrangères, Rue des Petits Carmes, 15, 1000 Bruxelles, Belgique.

CONTRE : LE CENTRE EUROPEEN POUR LES DROITS DES ROMS

ORGANISATION RECLAMANTE,

Représentée par Dorde JOVANOVIC, Président, et Adam WEISS, Directeur exécutif.

Vu la réclamation collective introduite le 12 juillet 2019 par le Centre européen pour les droits des Roms auprès du Comité européen des droits sociaux

Vu la décision sur la recevabilité du 14 mai 2020

Vu le mémoire en réponse de l'Etat belge du 4 septembre 2020

Vu le mémoire en réplique du Centre européen des droits des Roms du 11 décembre 2020

La Belgique souhaite communiquer au Comité européen des droits sociaux des observations complémentaires à son mémoire sur le fond en réponse à la réplique du Centre européen des droits des Roms.

1. Observations générales complémentaires sur le bien-fondé de la réclamation

A titre principal, le Gouvernement renvoie Votre Comité à ses observations préalables, tant sur la recevabilité que sur le fond.

Les observations faites par le Centre européen pour les droits de Roms appellent toutefois les quelques commentaires suivants.

Quant aux saisies de caravanes et à leur aliénation, il convient de souligner que les autorités judiciaires ont, en l'espèce, trouvé un juste équilibre entre les besoins impérieux de l'instruction pénale et le respect du droit au logement, malgré la complexité de la situation. Une équivalence directe ne peut en effet être faite entre un bien immobilier et fixe, et un bien mobile, par essence déplaçable et plus facilement soustrait à la vigilance des autorités. En l'espèce, les autorités judiciaires ont estimé que la saisie des caravanes en vue de leur fouille était indispensable, eu égard au nombre de caravanes à fouiller, à la présence d'armes¹ et à la dangerosité des suspects². De même, certaines des caravanes saisies étant signalées comme volées, leur caractère « mobile » justifiait à nouveau leur saisie. Le Centre reconnaît d'ailleurs dans sa réplique que la saisie en vue d'une fouille peut se justifier. Il apparaît dès lors que les autorités judiciaires ont pris la décision la plus équilibrée possible.

Il ressort à cet égard des PV dont dispose le Gouvernement et qui vous ont été communiqués, que les policiers présents sur place se sont enquis du relogement des personnes concernées, mais que celles-ci ont préféré faire appel à des proches ou amis (à l'exception d'une famille). Le secret de l'instruction prévalant, il n'est pas possible au Gouvernement de prendre connaissance l'entièreté des PV – ni de les transmettre à Votre Comité – mais rien ne lui permet de douter des affirmations du Parquet fédéral quant aux instructions données. Le Gouvernement note à ce titre qu'il ne peut accepter les insinuations du Centre quant au choix qu'il aurait délibérément fait de ne publier que certains documents bien choisis.

Enfin, le Gouvernement a souligné, dans ses observations principales sur la recevabilité, qu'une dizaine de caravanes avaient été restituées contre une somme d'argent (cf. §12, *Réponse aux observations du Gouvernement belge sur le fond de la plainte collective*).

Quant aux biens personnels également saisis, le Gouvernement a été informé que les caravanes avaient été vidées et que tous les objets personnels avaient été restitués. Un lieu a été défini à cette fin et plusieurs jours ont été définis afin de procéder aux restitutions. Pour les mêmes considérations que celles exposées ci-dessous, il n'était pas possible de procéder à la restitution le jour même mais celle-ci a bien eu lieu. Le Gouvernement renvoie Votre Comité aux procès-verbaux de restitution ci-joints ; Votre Comité pourra remarquer que certaines affaires n'ont pu être restituées car les personnes concernées n'ont pas donné suite à l'invitation et ne se sont pas présentées.

Quant aux divers points soulevés liés aux comptes en banque, le Gouvernement constate que le Centre lui-même reconnaît que les comptes qui restent bloqués à l'heure actuelle ne le sont nullement par ordre des autorités belges. Selon l'article 46quater, §3 du Code d'instruction criminelle, la décision de gel de compte bancaire expire automatiquement après cinq jours s'il n'y a pas eu de saisies sur ledit compte. Si la banque continue à bloquer les comptes, il s'agit d'un problème contractuel et non pas un problème pénal pour lequel le Procureur fédéral serait compétent. Le Gouvernement n'a à ce titre certainement pas affirmé à tort que les comptes étaient débloqués. Par ailleurs, les autorités belges n'ont aucune prise sur les relations contractuelles que décident d'entretenir – ou non – les établissements bancaires.

Enfin, concernant l'accès à l'aide sociale, le Gouvernement a été informé que 3 des 8 personnes concernées ont bénéficié de l'aide sociale après l'opération de police et une personne en bénéficiait toujours en février 2021. Les autres personnes n'ont pas introduit de demande ou n'ont pas pu justifier

¹ Des riotguns et armes de poings ont été retrouvés dans certaines caravanes.

² Par « suspects », le Gouvernement réfère aux personnes qui ont été par la suite poursuivies, pas à l'entièreté des personnes concernées.

qu'elles répondaient aux conditions du droit à l'intégration sociale (documents manquants, ressources trop élevées ou personne disposant de ressources d'un autre organisme, par exemple les allocations d'handicapés, soins de santé, etc.).

2. Observations complémentaires relatives aux allégations de discrimination et de violences policières.

Dans le cadre de la procédure liée à la réclamation collective n° 185/2019 introduite par le Centre européen pour les droits des Roms auprès du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe, le Gouvernement belge est invité à fournir un complément de réponse concernant plusieurs allégations de violation des droits fondamentaux de la communauté des gens du voyage (Roms) lors d'une vaste opération policière menée en 2019 sur l'ensemble du territoire belge sous coordination du magistrat fédéral. Une de ces allégations fait état de recours excessif à la force et de racisme à l'égard de la communauté Rom de la part de la Police (voir réplique du Centre européen pour les droits des Roms, p. 4) :

"[...] the Operation Strike was primarily organised and carried out by **especially aggressive and racist police officers** (using language such as "pauvre Gitan, c'est jamais de votre faute, jamais vous, vous n'avez pas le droit de vous plaindre"/"poor Gypsy, it's never your fault, never you, you don't have the right to complain"), whose **unprofessional work had to be sanctioned and consistently monitored**.[...]"

Le gouvernement belge souhaite formuler quelques considérations d'ordre général à cet égard, le degré de précision des informations rapportées ne lui permettant pas de réagir de manière plus détaillée en l'espèce.

Les interventions des services de police belges, en ce compris et en particulier l'usage par ces derniers de la contrainte et de la force, sont encadrées par un cadre légal strict répondant aux standards internationaux en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Outre les principes de légalité, proportionnalité et subsidiarité qui doivent être respectés dans toutes les hypothèses de recours à la contrainte et/ou à la force, le cadre légal précité prescrit explicitement que les membres des services de police « *respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales* ».

Ce cadre légal définit par ailleurs le statut des membres des services de police, lequel repose notamment sur les principes d'impartialité, intégrité et dignité.

Le code de déontologie des services de police (arrêté royal du 10 mai 2006) prescrit ainsi que les membres des services de police :

- « *doivent proscrire tout arbitraire dans leurs interventions en évitant, notamment, de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens sont en droit d'attendre d'eux* » ;
- « *respectent la dignité de toute personne, quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec elle* » ;
- « *s'interdisent toute discrimination et toute forme de partialité, quelle qu'en soit la raison et notamment: la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques* » ;
- « *évitent tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci* » ;
- « *évitent tout comportement qui peut ébranler la confiance du public dans la police* » ;

- « font preuve de retenue dans leurs actes et leurs propos et proscrivent les excès de langage, les familiarités et les gestes déplacés » ;
- « traitent chacun avec politesse, tact et courtoisie, veillent à conserver le contrôle de soi et prohibent tout comportement hostile, agressif, provoquant, méprisant ou humiliant » ;
- « respectent la dignité de toutes les personnes qui se trouvent sous leur surveillance et s'abstiennent de les soumettre à un traitement inhumain et dégradant ou à des représailles ».

Outre la législation réglant spécifiquement les interventions et le statut policier, la législation pénale belge est d'application uniforme également aux membres de services de police et contient notamment une disposition générale sanctionnant « tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique ».

La réglementation précitée confirme la non tolérance de la Belgique à l'égard de toute forme de discrimination, traitement indigne ou intervention coercitive excessive de la part des services de police. En conséquence, tout comportement inapproprié, contraire aux lois et règlements ou attentatoire aux droits et libertés est examiné et traité tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal par les autorités et organes internes et externes idoines.

L'exercice de la fonction de police est contrôlé et évalué au travers de mécanismes et d'organes de contrôle établis par l'Etat belge au niveau des trois pouvoirs constitués, intervenant sur base ponctuelle, régulière ou systématique, selon les cas, et adoptant ou préconisant, le cas échéant, les mesures correctrices qui s'imposent.

Ces mécanismes et organes de contrôle et d'évaluation des services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions sont :

- au niveau du pouvoir exécutif : l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale, relevant des ministres de l'Intérieur et de la Justice,
- au niveau du pouvoir législatif : le Comité Permanent de contrôle des services de police, relevant du Parlement,
- au niveau du pouvoir judiciaire : les autorités indépendantes chargées par la loi de la recherche et de la poursuite des infractions pénales.

Ces organes sont indépendants des services de police et permettent d'exercer, sur le plan externe, un contrôle légal et transparent, de manière préventive ou réactive. Toute personne est libre de déposer plainte auprès des organes et autorités de contrôle précités.

Un contrôle sur le plan interne est également exercé par les services de contrôle internes propres aux services de police.

Outre l'aspect réactif qui vient d'être abordé, il est également investi sur le plan préventif. La prévention des comportements abusifs et contraires aux droits et libertés est recherchée par une formation adéquate des membres du personnel des services de police. Cette formation joue un rôle essentiel dans le respect du cadre légal et des valeurs de la Police Intégrée et dans l'acquisition des compétences et attitudes nécessaires à l'exercice des missions policières de manière professionnelle. Cette formation se situe à différents niveaux et stades de la carrière des membres des services de police. Elle est générale, portant sur le cadre normatif précité, les droits de l'Homme et la déontologie, ou spécifique et concernant des thématiques particulières. Des entraînements pratiques viennent compléter la théorie.

En matière de maîtrise de la violence, les principes et techniques enseignés sont axés autour du cadre normatif et déontologique, d'une part, et du principe de désescalade de la violence, d'autre part. A cet effet, la formation accorde une attention particulière aux aptitudes communicationnelles et psychosociales et comprend notamment des modules relatifs à la communication et la gestion du stress et des conflits.

La législation relative à la prohibition du racisme et de la discrimination fait également l'objet d'une formation spécifique à la disposition des membres des services de police. De nombreuses activités de sensibilisation sont également organisées en la matière, en recourant à des moyens de communication variés. Plusieurs de ces formations, portant sur la diversité, la communication interculturelle, ... sont notamment dispensées par et/ou en collaboration avec des partenaires externes actifs dans la promotion des droits de l'Homme, comme le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) par exemple. La formation « Holocauste, police et droits de l'homme », organisée en partenariat avec la Caserne Dossin à Malines, aborde notamment la situation de la communauté des gens du voyage. La formation « polarisation », quant à elle, porte sur les mécanismes menant à la polarisation et l'impact de ce phénomène sur le travail de la Police et la relation avec la population. Les thématiques de la diversité et de la non-discrimination sont considérées comme prioritaires dans le domaine de la formation policière.

L'usage abusif de leurs prérogatives légales, et en particulier de la contrainte et/ou de la force, par les dépositaires de la loi fait l'objet d'un suivi et d'une attention particulière de la part des autorités, des organes de contrôle précités, ainsi que des organisations non gouvernementales (Amnesty International, Ligue des droits humains, etc.).

Dans la foulée d'une conférence interministérielle tenue en juillet 2020, un groupe de travail multidisciplinaire, composé notamment de représentants des ministres de tutelles des services de police, de la Police Intégrée et d'ONG (UNIA, LDH, Amnesty, ...) s'attelle en ce moment à l'élaboration d'un Plan Anti Racisme. Les services de police participent et contribuent de manière constructive à ces travaux. Dans ce cadre, la Police Intégrée travaille notamment à la mise en place d'un plan d'action pour lutter contre le profilage ethnique.

D'autres projets, tels que la généralisation des bodycams, visent à intensifier la prévention et répression des interventions policières attentatoires aux droits et libertés.

Conclusions.

Il ressort de tout ce qui précède que les actions judiciaires se sont déroulées dans des conditions visant à minimiser au strict nécessaire leur impact sur les droits et libertés des personnes visées. En particulier, les saisies étaient motivées par les besoins de l'enquête et susceptibles d'être contestées en justice. Enfin, les policiers sur place se sont enquis du relogement des personnes concernées et plusieurs jours de restitution des biens personnels ont été organisés.

Les personnes concernées avaient la possibilité d'introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS compétent. Certaines en ont d'ailleurs bénéficié.

Le volet de la plainte lié au gel des comptes en banque sur lesquels aucune saisie n'a été effectuée ne relève pas de la compétence du Gouvernement, en ce qu'il s'agit d'un litige privé entre les institutions bancaires et leurs clients.

Enfin, en ce qui concerne les allégations de discrimination et de recours excessif à la force par les forces de police, la Belgique dispose d'un cadre légal strict répondant aux standards internationaux en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Outre ce cadre , l'Etat belge a établi des mécanismes et des organes de contrôle de l'exercice de la fonction de police au niveau des trois pouvoirs constitués (législatif, exécutif et judiciaire).

Par ailleurs, la Belgique investit sur le plan préventif par le biais de formation dispensée à différents niveaux et stades de la carrière des membres des services de police et portant notamment sur le respect des droits de l'homme et la prohibition du racisme et de la discrimination.

Pour le surplus, le Gouvernement renvoie Votre Comité aux conclusions développées dans ses précédentes observations.

Pour le Royaume de Belgique,



Piet HEIRBAUT

Directeur général

18 MARS 2021